PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANDJOUAN SACO

27 rue de la Mainguais
44470 Carquefou

Références : N5-2026-1003
Code AIOT : 0006303046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement GRANDJOUAN SACO implanté 27 rue de la Mainguais 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2025, l'accidentologie a augmenté de 22 %, tant pour les accidents que pour les incidents, avec une nouvelle hausse observée au premier semestre 2026, principalement dans le secteur du traitement des déchets.

Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de canicule et de mégafeux, le renforcement de la prévention et des moyens de lutte contre l'incendie apparaît nécessaire.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi lancé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier la prévention et les moyens de défense incendie

des ICPE et à rappeler aux exploitants leurs obligations en la matière.

Cette action doit notamment conduire les exploitants à vérifier l'adaptation, la maintenance et la disponibilité de leurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que, le cas échéant, leurs dispositifs de détection précoce.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDJOUAN SACO
- 27 rue de la Mainguais 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006303046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grandjouan Saco à Carquefou exploite une installation de tri et de transit de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	
4	Propreté du site – Envols de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13	
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, il a été constaté, à l'intérieur du site, la présence au sol de papiers/cartons provenant d'envols de tas à compacter et/ou de balles abîmées. Des plaintes de riverains montrent que ceux-ci s'envolent régulièrement à l'extérieur du site. Il est donc attendu une attention particulière de l'exploitant sur ce sujet.
Il a été également constaté l'impossibilité de confiner les eaux en cas d'incendie. L'exploitant a d'ores et déjà fait réaliser des devis pour y remédier. Cette non-conformité doit être levée dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (17/07/2026). Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles. Il a été constaté un choc sur l'un des extincteurs contrôlés (bât B). Il a été retiré par l'exploitant qui a procédé à la commande immédiate d'un nouvel extincteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant place les extincteurs dans des zones inaccessibles aux engins de manutention pour éviter les chocs intempestifs. Il vérifie régulièrement l'absence de chocs sur les extincteurs placés à proximité des voies de circulation des engins de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets. Le plan et l'état des stocks sont à disposition du SDIS, à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des consignes d'exploitation écrites notamment concernant les modalités de mise en sécurité du site (mise à disposition d'un état des stocks, alerte des secours, consignes d'évacuation). En l'absence de bassin de confinement, aucune consigne n'est écrite concernant la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté du site – Envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'envols de déchets sur le site, malgré la procédure de balayage quotidien du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant procède au nettoyage de l'ensemble du site afin de supprimer les envols de déchets constatés lors de l'inspection et met en place les mesures nécessaires pour prévenir ces envols (filets anti-envols, bâches, ...).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks de déchets présents sur le site au 09/09/2026 comprenant :
- Déchets de papiers/cartons: 1144 tonnes ;
- Déchets de plastiques: 226 tonnes.
L'exploitant met à jour hebdomadairement l'état des stocks du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...)
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection automatique incendie sur le site comprenant des détecteurs infrarouges (triple IR), doublés de caméras, répartis dans l'ensemble des bâtiments et stockages extérieurs de déchets. Dans le bâtiment A, ce dispositif est complété par une analyse d'air aspiré (détection de fumées). La détection est reliée à la centrale SSI. En horaires ouvrés, le déclenchement de l'alarme sonore avertit les travailleurs sur place. En dehors des horaires ouvrés, l'alarme avertit une société de télésurveillance qui lève le doute à l'aide des caméras et prévient le cas échéant, le SDIS et la personne d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la réalisation de rondes de surveillance quotidienne à la fermeture du site (17h00). La surveillance consiste à prendre les températures des tas de déchets combustibles, à l'aide d'une caméra thermique.
Une seconde ronde, avec la même procédure, est assurée par la société de télésurveillance entre 18h30 et 19h00.
La traçabilité de ces rondes est réalisée sur une application téléphonique.
L'exploitant a présenté une procédure encadrant ces rondes de surveillance notamment contenant les consignes, fréquences et parcours associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les comptes-rendus des exercices de maîtrise des sinistres, réalisés les 25/09/2025 (simple évacuation) et 11/12/2025 (simulation de feu) sur le site. Le dernier exercice (simple évacuation) ayant été réalisé le 08/09/2026, un compte-rendu provisoire a été présenté.
A l'issue de ces exercices, l'exploitant a identifié plusieurs axes d'amélioration (ex.: réaction trop longue d'opérateurs), lesquels font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

Constats :

Il a été constaté l'absence de dispositif permettant le recueil des eaux d'extinction incendie sur site.
L'exploitant a indiqué prévoir la mise en conformité du site en 2027. Il a présenté des devis qui seront proposés au budget 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois